JURIDICTION DE PROXIMITÉ
16 Place de l'Etoile
CS 20005
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
☎ : 04.73.31.78.90

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Des Minutes du Secrétariat Greffe de la JURIDICTION DE PROXIMITÉ de Clermont-Ferrand (Cour d'Appel de Riom) il est extrait littéralement ce qui suit:

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RV/OP/VL

RG N° 91-13-000278

NAC : 34G 1B

JUGEMENT

Du : 27/03/2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES,

C/

Monsieur

GROSSE DÉLIVRÉE

LE : 31/03/14

A : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES

C.C.C. DÉLIVRÉES

LE : 31/03/14

A : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES
selarl AUVERJURIS

Par mise à disposition au Greffe de la Juridiction de Proximité le 27 Mars 2014 ;

Sous la Présidence de VIDAL Robert, Juge de Proximité, assisté de PEROL Odile, faisant fonction de Greffier ;

Après débats à l'audience du 13 février 2014 avec mise en délibéré pour le prononcé du jugement au 27 Mars 2014, le jugement suivant a été rendu ;

ENTRE :

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES sis 120-122 RUE REAUMUR, 75002 PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal,

comparant par Madame MEUNIER-GENDRE, secrétaire générale du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes du Puy de Dôme

ET :

DÉFENDEUR :

Monsieur

représenté par la selarl AUVERJURIS, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

EXPOSE DU LITIGE

Par Ordonnance en date du 14 juin 2013 il était fait droit à la requête en injonction de payer du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes à l'encontre de Monsieur pour la somme de 915 euros.

Cette Ordonnance a été signifiée le 23 juillet 2013.

Le 9 août 2013, Monsieur a formé opposition à cette Ordonnance portant injonction de payer.

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes expose que Monsieur est inscrit à l'Ordre depuis le 15 janvier 2008 et qu'il reste redevable de la cotisation annuelle de 280 euros par application de l'article L.4321-16 du code de la santé publique.

Il demande la somme de 1.120 euros pour les cotisations des années 2010 à 2013, outre une somme de 150 euros pour résistance abusive.

Il réclame la somme de 150 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur soulève l'irrecevabilité de la demande par le Conseil National de l'Ordre au lieu du Conseil Départemental seule personne morale à pouvoir ester en Justice selon les dispositions de l'article L.4321-18 du code de la santé publique.

Il considère à titre subsidiaire que la cotisation est unique et non pas annuelle et en conteste le montant.

Il réclame la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

DISCUSSION

L'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes exerce sa mission notamment par l'intermédiaire de son Conseil National qui dispose de la personnalité juridique lui permettant d'ester en justice dans son domaine de compétence par l'intermédiaire de son Président.

La compétence concurrente des conseils départementaux ou interdépartementaux visée par l'article L.4321-18 du code de la santé publique n'est pas de nature à priver le Conseil National de ses propres prérogatives surtout pour l'application des dispositions de l'article L.4321-16 du code de la santé publique qui lui donne spécifiquement mission de fixer le montant de la cotisation et de gérer la répartition de ces fonds entre les différents échelons.

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

L'action du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes est dès lors recevable à agir à l'encontre de Monsieur pour le recouvrement de cotisation.

Il est constant que Monsieur qui est inscrit obligatoirement à L'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes pour exercer cette profession de santé est redevable de la cotisation ainsi fixée par l'article L.4321-16 du code de la santé publique .

L'utilisation du terme "la" exprime non pas le singulier mais constitue simplement l'usage grammatical de l'article défini.

La cotisation fixée par le Conseil national est également définie par le renvoi aux dispositions applicables des articles 4132-6 et 4122-2 du code de la santé publique qui précisent que cette cotisation déterminée après avis de la commission de contrôle des comptes est versée en référence à l'année en cours.

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes justifie d'appel réguliers de la cotisation qui est due par Monsieur en sa qualité de personne inscrite au tableau de l'ordre.

Il y a lieu de condamner Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes la somme de 1.120 euros au titre des cotisations des années 2010 à 2013.

La position personnelle de Monsieur contraire aux intérêts définis collectivement pour sa profession sur la base d'une argumentation juridique de pure forme constitue une résistance abusive qui justifie de faire droit à la demande de dommages et intérêts pour la somme de 150 euros.

Il apparaît équitable de prononcer une condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 150 euros permettant de couvrir les frais administratifs engagés pour le recouvrement judiciaire de ces cotisations.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort :

- **DÉCLARE** recevable l'action du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes.

- **CONDAMNE** Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes la somme de 1.120 euros (mille cent vingt euros) avec intérêts de droit à compter de la signification de la présente décision.

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

- **CONDAMNE** Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes la somme de 150 euros (cent cinquante euros) à titre de dommages et intérêts.

- **CONDAMNE** Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes la somme de 150 euros (cent cinquante euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- **CONDAMNE** Monsieur aux dépens.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mande et ordonne à tous les huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main
à tous commandants ou officiers de la Force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour expédition collationnée et certifiée conforme munie de la formule exécutoire.
Délivré sur 4 pages, le 31/03/2014
LE GREFFIER EN CHEF

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE CLERMONT